

Gouvernement du Québec

Décret 460-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société des alcools du Québec, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 15 décembre 2022, le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2024-2026 de la Société des alcools du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79358

Gouvernement du Québec

Décret 461-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies de la Nouvelle-Écosse (RSNS 1989, c. 81) qui offre un service de transmission satellitaire d'Internet haute vitesse, particulièrement aux zones géographiques où la connectivité n'est pas fiable, difficile d'accès ou totalement indisponible;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2021-2022 prévoit un investissement de 1 255 000 000 \$ afin de brancher tous les Québécois à l'Internet haute vitesse de tous les foyers québécois;

ATTENDU QU'environ 10 000 foyers québécois sont difficiles d'accès pour les réseaux terrestres de fibre optique déployés ou en cours de déploiement et ne peuvent en bénéficier;

ATTENDU QUE SpaceX Canada Corp est en mesure de fournir les équipements et l'accès au service Internet haute vitesse requis pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à ces foyers, et ce, pour une période de trente mois;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'offrir la mesure permettant une diminution d'un montant de 40 \$ du coût d'abonnement mensuel des foyers qui utiliseront ce service, dans un souci d'équité, compte tenu que le compte mensuel régulier d'abonnement au service Internet haute vitesse par satellite est globalement plus élevé que celui déployé par des technologies terrestres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 270 376 \$ à SpaceX Canada Corp, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 12 760 813 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 403 825 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 7 024 973 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 765 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des foyers québécois qui ne sont pas rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et SpaceX Canada Corp, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79359

Gouvernement du Québec

Décret 462-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Plan d'investissements 2023-2028 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 517-2022 du 23 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79362